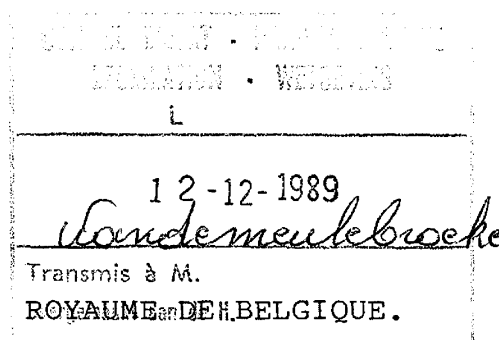




AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 22 novembre 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées", a donné le 27 novembre 1989 l'avis suivant :

Selon la lettre par laquelle le Ministre demande l'avis du Conseil d'Etat, le texte de l'arrêté en projet a été approuvé en première lecture par l'Exécutif régional wallon, le 19 septembre 1989, et a été soumis au Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature, qui a émis le 30 octobre 1989 un avis dont la copie a été communiquée à la section de législation.

D'après ce dernier document, ce Conseil a formulé trois réserves.

Du procès-verbal de la séance tenue le 19 septembre 1989 par l'Exécutif régional wallon, il ressort que l'arrêté en projet n'a pas fait l'objet d'une seconde lecture au sein de l'Exécutif, afin que soit parachevée la procédure de consultation prescrite par les articles 18, 33 et 37 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Il s'ensuit que le texte dont le Conseil d'Etat a été saisi ne constitue pas un projet d'arrêté qui soit en état de lui être soumis.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier,

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.